

**ORIGINAL**

**DECISION N° 135/2022/ARMP/CRD/DEF DU 28 DECEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES, SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE MINISTERE DU COMMERCE DE LA  
CONSUMMATION ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (MCCPME) POUR  
LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION ET CELLULE DE MARCHES AU PROFIT DU  
PROGRAMME DE MODERNISATION ET DE GESTION DES MARCHES(PROMOGE M)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi N° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine du Ministère du Commerce, de la Consommation et des Petites et Moyennes Entreprises (MCCPME) ;

VU la Décision n°157/2021/ARMP/CRD/DEF du 24 novembre 2021 ;

Madame Khadijetou Dia LY, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moudiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;



Par courrier reçu le 20 décembre 2022, le MCCPME a saisi le Comité de Règlement des Différends pour demander l'autorisation de mettre en place une commission et une cellule de marchés au profit du PROMOGEM.

### **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MCCPME**

Le MCCPME motive sa demande par la nécessité d'une prise en charge adéquate des missions qui sont assignées au PROMOGEM chargé de la politique gouvernementale en matière de modernisation des équipements marchands à l'échelle nationale.

### **OBJET DE LA SAISINE**

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le MCCPME souhaite obtenir du CRD le renouvellement de l'autorisation accordée en 2021 pour mettre en place une commission et une cellule des marchés autonome pour le PROMOGEM.

### **EXAMEN DE LA SAISINE**

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Que l'article 2 du Code des Marchés publics énumère les différentes autorités contractantes soumises aux dispositions dudit Code ;

Qu'en référence aux dispositions susvisées, l'obligation de mettre en place les organes internes de passation est requise pour les seules structures ayant la qualité d'autorité contractante au sens de l'article 2 précité ;

Considérant, que PROMOGEM placé sous l'Autorité du MCCPME n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Qu'au regard de la réglementation, PROMOGEM devrait s'appuyer sur la commission et la cellule des marchés du MCCPME, sa structure de tutelle ;

Considérant que le décret 2021 932 du 14 juillet 2021 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du PROMOGEM consacre la mise en place d'un Comité de Pilotage et d'une Unité de Coordination et de Gestion du Programme dont les missions constituent la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de modernisation des équipements marchands ;

Qu'ainsi, l'atteinte des objectifs assignés à PROMOGEM reste assujettie à la mise en œuvre diligente des procédures d'acquisition de biens et services dans le cadre de la passation des marchés publics, motivant la décision prise par le CRD en 2021 d'accorder au MCCPME la possibilité de mettre en place une commission et une cellule de marchés autonome au sein du PROMOGEM ;

Que cette dérogation aux principes qui encadrent la mise en place des organes de passation ne saurait être érigée comme une règle ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, en vertu du principe d'efficacité de la commande publique, d'autoriser, à titre exceptionnel, le MCCPME à procéder à la mise en place d'une commission et d'une cellule de marchés pour une durée d'un (01) ; pour la période allant du 02 janvier au 31 décembre 2023, au profit du PROMOGEM ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le PROMOGEM n'a pas le statut d'Autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit qu'au vu des missions qui lui sont assignées, la mise en place d'une commission et une cellule des marchés contribuera à l'atteinte des objectifs ;
- 3) Dit que l'autorisation de déroger aux principes et règles qui encadrent la mise en place des organes chargés de la passation des marchés ne peut se faire qu'à titre exceptionnel ;
- 4) Autorise, en conséquence le MCCPME à mettre en place une commission et une cellule des marchés au sein du PROMOGEM, à titre exceptionnel, pour une durée d'un (01) an pour la période allant du 02 janvier au 31 décembre 2023 ;
- 5) Dit que le nombre et la désignation des membres de la commission des marchés doit se faire conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des marchés des autorités contractantes ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au MCCPME ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail des Marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

